A.R. 31.8.2009 En vigueur 1.11.2009 M.B. 28.9.2009

Modifier

Insérer

Enlever

Article 3 - PRESTATIONS TECHNIQUES MEDICALES

§ 1^{er}. A. Sont considérées comme prestations courantes qui peuvent être portées en compte par le médecin généraliste agréé ou le médecin généraliste avec droits acquis ou le médecin spécialiste :

..

II. BIOLOGIE CLINIQUE.

...

8/COAGULATION ET HEMOSTASE

124014	124025	Mesure du temps de coagulation (Maximum 1) (Règle de cumul 43) Classe 4	₽	60
124051	124062	Mesure du temps de coagulation activée (Maximum1) (Règle de cumul 43) Classe 13	В	250
124036	124040	Temps de saignement selon Duke (lobe de l'oreille) (Maximum 1) Classe 2	₿	40
		9/IMMUNO HEMATOLOGIE ET SEROLOGIE NON-INF		
124515	124526	Test au latex (Maximum 1) Classe 3	₽	50
124530	124541	Test de Waaler Rose sur lame (Maximum 1) Classe 3	₽	50

C. Sont considérées comme prestations courantes qui requièrent la qualification de médecin spécialiste (B) :

I. BIOLOGIE CLINIQUE.

..

8/COAGULATION ET HEMOSTASE

128015	128026	Mesure du temps de coagulation	₽	60
		(Maximum 1) (Règle de cumul 44) Classe 4		

128052	128063	Mesure du temps de coagulation activée (Maximum 1) (Règle de cumul 44) Classe 13	В	250
128030	128041	Mesure du temps de saignement selon Duke (lobe de l'oreille) (Maximum 1) Classe 2	В	40
		9/IMMUNO HEMATOLOGIE ET SEROLOGIE NON-INF		
128516	128520	Test au latex (Maximum 1) (Règle de cumul 109) Classe 3	В	50
128531	128542	Test de Waaler Rose sur lame (Maximum 1) (Règle de cumul 109) Classe 3	B	50

A.R. 13.11.2011 En vigueur 1.7.2009 M.B. 12.12.2011

Modifier

Insérer

Enlever

Article 3 - PRESTATIONS TECHNIQUES MEDICALES

§ 1^{er}.

...

B. Sont considérées comme prestations courantes qui requièrent la qualification de médecin généraliste agréé :

••

114030 114041

Réalisation d'un frottis cervical et vaginal en vue d'un examen cytopathologique, effectué dans le cadre du dépistage de cellules néoplasiques

4

K

La prestation 114030-114041 peut être portée en compte au maximum une seule fois <u>par période couvrant deux années civiles</u> tous les deux ans.

•••

C. Sont considérées comme prestations courantes qui requièrent la qualification de médecin spécialiste (B) :

. . .

II. DIVERS.

149612 149623

Réalisation d'un frottis cervical et vaginal en vue d'un examen cytopathologique, effectué par un médecin spécialiste, dans le cadre du dépistage de cellules néoplasiques

K 4

La prestation 149612-149623 peut être portée en compte <u>au maximum</u> une seule fois <u>par période couvrant deux années civiles</u> tous les deux <u>ans</u>.

. . .